

Sécuriser

Logiciels gestion EPN

- CyberGestionnaire <http://www.netpublic.fr/2015/11/cybergestionnaire-logiciel-de-gestion-d-epn/>
- **Logiciels libres**
 - Epnadmin <http://epnadmin.net/>
 - Cybermin
 - <http://www.cybermin.org/>

- **Logiciels payants**

> Webkiosk, de la société Aesis Conseil <http://www.aesis-conseil.com/webkiosk/postes-publics/>

> Edutice EPN, de la société Novatice

Technologies <http://www.novatice.com/index.php/solutions/edutice-epn>

> Ermès EPN, de la société Archimed <http://www.archimed.fr/module-solutions-pour-bibliotheque/espace-public-numerique/>

Leur + : le lien avec le SIGB

Règlementation <http://www.netpublic.fr/liste/ressources-netpublic/gestion-epn-ressources-netpublic/reglementation/>

A propos du RGPD

<http://www.agorabib.fr/topic/3252-le-règlement-rgpd-relatif-à-la-protection-des-personnes-à-l'égard-du-traitement-des-données/>

<https://www.cnil.fr/fr/garantir-la-securite-des-donnees>

Extrait Agorabib discussion en ligne rappel réglementaire

« À voir sur le site de la CNIL :

<http://www.cnil.fr/CIL/spip.php?article1489>

4 – Un organisme peut-il conserver une copie d'un document d'identité ?

Une simple présentation du document d'identité et sa vérification de visu suffit pour s'assurer de l'identité d'une personne. La conservation d'une copie du document n'apparaît pas, d'une manière générale, justifiée.

5 – Est-il possible de conserver un document d'identité en échange d'un badge pour l'accès à un bâtiment ou la participation à une manifestation ?

Dans le cadre du contrôle des accès pour des raisons de sécurité, comme les plans Vigipirate, il est admis qu'un organisme puisse conserver un document d'identité en échange d'un badge, jusqu'à sa restitution. Aucune copie du document ou des éléments y figurant n'est en revanche permise.

D'un point de vue strictement légal, prendre une PI en dépôt paraît donc toléré, même si la CNIL semble très réservée (uniquement pour des raisons de sécurité)

Quant aux lecteurs, nul n'est sensé ignorer la loi mais plein de gens ignorent plein de choses ! Leur absence de réaction n'est donc pas la garantie que leurs droits sont respectés. Un exemple : le justificatif de domicile ne devrait plus être réclamé pour s'inscrire en bibliothèque depuis 2000 !

CIRCULAIRE

Circulaire du 26 décembre 2000 prise pour l'application du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil

II. - Modalités d'attestation du domicile

Le décret précité supprime la présentation de justificatifs du domicile, sauf dans un nombre de procédures limitativement énumérées.

B. - Procédures pour lesquelles la production

de justificatifs de domicile demeure requise

Les dispositions du décret no 2000-1277 du 26 décembre 2000 ne s'appliquent pas aux démarches des usagers tendant à obtenir :

- la délivrance d'une carte nationale d'identité ;
- la délivrance d'un passeport et de tout titre de voyage ;
- la délivrance d'un titre de séjour ou d'une attestation d'accueil ;
- la remise d'un livret de famille ;
- l'immatriculation consulaire ;
- l'inscription volontaire sur les listes électorales.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000207525&dateTexte=&categorieLien=id> »

A lire...

<http://books.openedition.org/bibpompidou/1934>